

ARRETE N° 2023-134
CLB/KX

ARRETE PERMANENT
Portant réglementation de la circulation
« Zone de rencontre » dans le centre-bourg
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 3ème partie - signalisation intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 4ème partie - signalisation de prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
CONSIDERANT que la création d'une « zone de rencontre » permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, dans le centre-bourg.

ARRETE

Article 1 : Une « zone de rencontre », où la vitesse de tous les véhicules est limitée à **20 km/h**, est instaurée dans le centre-bourg de Montreuil-Bellay. Cette zone de rencontre comprend les voies listées ci-après :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| - rue du Boëlle | - rue du Docteur Gaudrez | - rue Georges Girouy |
| - rue des Douves | - place du Concorde | |
| - rue Grégoire Bordillon | - rue du Bellay | |
| - rue du Château | - rue Victor Hugo | |
| - rue de la Seigneurerie | - boulevard de l'Ardenne | |

La circulation des véhicules est interdite, sauf cyclistes, en double sens dans les rues en sens unique de la Zone de rencontre :

- rue des Douves, sens Pont Napoléon carrefour rue du Château
- rue Grégoire Bordillon, sens rue Nationale rue des Douves
- rue du Château, sens rue Nationale rue de la Seigneurerie
- rue de la Seigneurerie, sens rue Nationale rue du Château
- rue du Docteur Gaudrez, sens rue Nationale rue de la Mairie
- rue du Bellay, sens rue Nationale rue René Moreau

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la Commune de Montreuil-Bellay.

Article 5:

- M le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef de Police Municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 5 juillet 2023
Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay

Transmis aux intéressés, le : 07/07/2023
Affiché le : 07/07/2023

